



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des géosciences
et de l'environnement

Examen préalable d'admission à la Faculté des géosciences et de l'environnement

Faculté des géosciences et de l'environnement
Université de Lausanne

Règlement

Entrée en vigueur | 15 septembre 2014

Faculté des géosciences et de l'environnement | www.unil.ch/gse

Examen préalable d'admission à la Faculté des géosciences et de l'environnement

Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique,
tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Article premier

Conditions
générales

- 1 Les personnes non titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un autre titre jugé équivalent par la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), visant des études à la Faculté des géosciences et de l'environnement (ci-après FGSE), peuvent présenter une candidature à l'examen préalable d'admission aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) être de nationalité suisse ou ressortissant du Liechtenstein, étranger établi en Suisse (avec permis C), étranger domicilié en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse (y compris, dans le cadre d'un regroupement familial, les personnes au bénéfice d'un permis de séjour sans permis de travail) ou réfugié politique ;
 - b) être titulaire d'un diplôme du secondaire supérieur certifié ne permettant pas l'immatriculation sur titre, d'un certificat fédéral de capacité ou d'une autre formation professionnelle d'une durée de 3 ans au moins ;
 - c) être âgé de 20 ans révolus au moment du début prévu des études ;
 - d) ne pas avoir subi d'échec définitif en FGSE [sous réserve de l'article 77 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL)] ou à l'examen d'admission de la FGSE (sous réserve de l'article 84 RLUL).
- 2 Un candidat ne disposant pas d'un titre autorisant l'immatriculation à l'UNIL et ayant réussi l'examen préalable d'admission de la FGSE peut être immatriculé à l'UNIL et inscrit à la FGSE en vue d'obtenir un baccalauréat universitaire (bachelor) dans cette faculté (sous réserve des articles 73, 74, 75, 77 alinéa 2, 78 alinéa 2 et 84 à 88 RLUL).
- 3 L'inscription à un examen préalable d'admission ne fait pas office de candidature à l'immatriculation à l'Université de Lausanne (UNIL). Le candidat doit en outre déposer son dossier auprès du Service des immatriculation et inscriptions (ci-après SII) de l'UNIL avant le 30 avril précédant le semestre d'automne pendant lequel il désire commencer ses études.
- 4 Le candidat ayant subi un échec définitif dans une autre faculté de l'UNIL ou dans une autre haute école est soumis aux conditions spécifiques prévues à l'article 79 du Règlement de la FGSE.
- 5 Un candidat à l'admission « sur dossier » (conformément à la procédure décrite aux articles 84 à 88 RLUL), peut se voir imposer la condition supplémentaire de réussir tout ou partie des évaluations de l'examen préalable d'admission tel que défini à l'article 3 du présent règlement. Dans ce cas, la taxe mentionnée à l'article 2 al. 2 du présent règlement est perçue.

Article 2

Dossier
d'inscription et taxe

- 1 Le candidat à l'examen préalable dépose un dossier conforme à l'alinéa 3 ci-dessous auprès du Secrétariat du Bachelor de la FGSE en respectant le délai arrêté par la Direction de l'UNIL. Ce délai correspond à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps, ceci pour la session d'été suivante (cf Directive 3.16 sur les examens préalables d'admission).
- 2 Le dépôt d'un dossier d'inscription à un examen préalable est soumis au paiement d'une taxe de CHF 200.-, montant fixé par la Direction de l'UNIL. Cette taxe inclut les frais d'analyse du dossier et les frais d'examen.
- 3 Le dossier d'inscription est constitué de :
 - a. un curriculum vitae complet ;
 - b. une copie d'un ou des titres obtenus tels que décrits à l'article 1b du

présent règlement ;

c. une copie du passeport ou de la carte d'identité ;

d. une traduction authentifiée des documents qui ne sont pas rédigés en français, allemand, italien ou anglais.

⁴ Le dossier d'inscription doit être accompagné d'une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles le candidat a choisi les études dans la FGSE.

Article 3

Branches
examinées et
forme de l'examen

¹ L'examen préalable d'admission porte sur cinq branches obligatoires et est composé des évaluations suivantes:

1. Mathématiques

2. Physique

3. Chimie

4. Géographie humaine

5. Institutions politiques des états modernes et de la Suisse.

² Les modalités d'évaluation et la matière précise sur laquelle portent les différentes évaluations de l'examen préalable d'admission figure dans l'« Annexe à l'examen d'admission » en ligne sur le site de la FGSE et dans la brochure « sans matu vos accès à l'UNIL » mise à jour chaque année par le Service d'orientation et carrières de l'UNIL.

³ La langue de l'examen est le français.

Article 4

Sessions d'examen

¹ Les évaluations composant l'examen préalable ont lieu durant la session d'examens d'été de la Faculté, selon le calendrier des sessions et des formalités d'inscription ratifié par le Conseil de faculté. La session d'examens d'automne est une session de rattrapage uniquement.

² Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour de justes motifs, acceptés par le Décanat, peuvent présenter les examens en première tentative à la session d'automne, sur requête écrite de leur part auprès du Décanat dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été.

Article 5

Conditions de
réussite de
l'examen

¹ Les évaluations sont appréciées par des notes de 1 (prestation nulle) à 6 (excellent). Seuls les points et les demi-points sont utilisés. L'évaluation est réussie si la note est supérieure ou égale à 4.

² La note 0 est attribuée à l'évaluation en cas d'absence injustifiée, de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat. Dans le cas de la tentative de fraude, de fraude ou de plagiat, la note 0 est attribuée à l'ensemble des évaluations, le décanat de la FGSE peut en outre décider de prononcer un échec définitif à l'examen préalable d'admission.

³ Pour les candidats à l'examen préalable, l'examen est réussi lorsque la moyenne des évaluations est supérieure ou égale à 4. Il n'est pas admis plus d'une note inférieure à 4.

⁴ Pour les candidats à l'admission sur dossier soumis à une partie des évaluations (cf. art. 1 alinéa 5), chaque évaluation imposée doit être réussie indépendamment (art. 87 RLUL).

⁵ Les conditions de réussite des candidats à l'admission « sur dossier » soumis à l'ensemble des évaluations de l'examen préalable d'admission sont celles décrites à l'alinéa 1 du présent article.

Article 6

Durée de validité
de l'admissibilité

¹ La réussite de l'examen préalable donne droit à l'admissibilité à la FGSE pendant quatre semestres à compter du semestre d'automne suivant immédiatement la session d'examen présentée.

Article 7

Echec à l'examen
ou aux évaluations

¹ En cas d'échec à l'examen préalable, le candidat a le droit de se présenter à une seconde et ultime tentative. Seules les évaluations échouées doivent, dans ce cas, être refaites.

² En cas d'échec à une première tentative, le candidat est automatiquement inscrit à la session de rattrapage d'automne suivant la session d'été échouée, à

moins qu'il ne fasse une demande écrite au Décanat de la FGSE, sollicitant le report de la seconde tentative à la session d'été suivante, ceci dans les dix jours suivant la notification des résultats.

- 3 En cas d'échec à la seconde tentative, le candidat est en échec définitif à l'examen préalable d'admission (sous réserve de l'article 77 RLUL).
- 4 Suite à un échec en première tentative, le candidat peut décider de se présenter à l'examen préalable d'une autre faculté ou école. Dans ce cas, il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) en première tentative dans la faculté choisie initialement. En cas d'échec, il a droit à une seconde tentative.
- 5 Suite à un échec définitif à un examen préalable, le candidat peut se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) dans les tentatives précédentes et il n'a qu'une seule tentative à chacune des évaluations composant le second examen préalable d'admission.
- 6 En cas d'échec définitif à un second examen préalable d'admission, le candidat ne peut plus se présenter à l'examen préalable d'admission d'un autre faculté ou école, sous réserve de l'article 77 du RLUL.

Article 8

Recours

- 1 Les notes aux évaluations et/ou le résultat de l'examen préalable peuvent faire l'objet, en première instance, d'un recours dans un délai de 30 jours qui suit la date de l'expédition du procès-verbal de notes. Le recours motivé est adressé au Président de la Commission de recours de la FGSE. Il ne peut se fonder que sur un grief de vice de forme ou un arbitraire avéré. Les conditions de recevabilité décrites à l'article 83 du Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement s'appliquent.
- 2 Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Article 9

Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014 et remplace et annule celui du 1^{er} juin 2011. Il s'applique aux candidats à l'examen d'admission dès la session d'été 2015.

Approuvé par le Conseil de faculté du 20 mars 2014

Adopté et modifié par la Direction pour la mise en conformité avec la Directive 3.16 de la Direction sur les examens préalables d'admission, le 2 février 2015

Article 1 modifié pour sa mise en conformité avec l'art. 79 du Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement du 17 septembre 2019

Article 8 modifié pour sa mise en conformité avec l'art. 83 du Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement du 17 septembre 2019



Frédéric Herman
Doyen



Nouria Hernandez
Rectrice